

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 162/2026
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,
VU l'arrêté municipal n°2026-100 en date du 12 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. BAQUET Loris, Conseiller municipal délégué,
VU l'arrêté n°159/2026 portant réglementation d'un tir de feux d'artifices au Lac Bleu pour le 13 juillet 2026,
VU la demande présentée en date du 1^{er} juillet 2026 par laquelle l'association du « COMITÉ DES FÊTES DE MORILLON » représentée par ses co-présidents M. BARREAU Denis et M. RETRIF Arnaud, sollicite l'autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet organisé le lundi 13 juillet 2026 par la commune de Morillon sur la base de loisirs du lac bleu ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu, pour l'installation d'un stand de buvette et petite restauration à l'occasion de la fête nationale, sur les parcelles cadastrées sections B n°389, n°390 et n°391 comme indiqué en orange sur le plan ci-après.



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoicable pour le lundi 13 juillet 2026 de 19h à 1h du matin.

- Article 3 :** L'association est autorisée à circuler sur la base de loisirs le lundi 13 juillet de 18h à 19h pour l'installation de la buvette et de 1h à 2h du matin pour désinstaller cette dernière. En dehors de ces horaires, les véhicules doivent être garés sur le parking du lac bleu ou le parking de la télécabine prévus à cet effet.
- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté doit veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles susvisés.
- Article 6 :** Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 7 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 8 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 9 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 10 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté est de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne peut être recherchée.
- Article 11 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 12 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 14 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Talinges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Le comité des fêtes de Morillon,
- Le restaurant La Covagne,
- L'association Haut-Giffre Tourisme,

Fait à Morillon le 3 juillet 2026
Pour le Maire, par délégation,
Le conseiller municipal délégué,
Loris BAQUET



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.